



**DECISION N° 2025-131 FIXANT LE MONTANT DÙ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE TOTALENERGIES MARKETING SENEGAL SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 04 JANVIER 2025**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°042754 du 14 décembre 2021 autorisant la société TotalEnergies Marketing Sénégal à exercer l'activité d'importation de produits pétroliers liquides ;
- VU** l'arrêté conjoint n°091 du 03 janvier 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des Hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 04 janvier 2025 ;
- VU** la décision n°05567 du 6 août 2012 du Ministre chargé de l'Énergie prorogeant le contrôle temporaire des importations et réexportations des produits pétroliers ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** la lettre n°2614/MPE/SG/DH/PSB/cmb du 30 octobre 2024 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines relative à l'autorisation d'importation de gasoil accordée à la société TotalEnergies Marketing Sénégal ;

- VU** la lettre n°3058/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 03 décembre 2024 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, relative à l'autorisation de report d'importation de gasoil accordée à la société TotalEnergies Marketing Sénégal ;
- VU** la lettre n°0304/OAN/CGN/DFI/COMPTA/2025 en date du 08 avril 2025 de demande de remboursement de la société TotalEnergies Marketing Sénégal adressée à la CRSE ;
- VU** la lettre n°1016/CRSE/SE/DRE/DHG/ANKN en date du 01 octobre 2024 de la CRSE relative à une demande d'informations complémentaires adressée à TotalEnergies Marketing Sénégal ;
- VU** la lettre n°834/OAN/MKHM/DFI/COMPTA/2024 en date du 25 octobre 2024 de la société TotalEnergies Marketing Sénégal relative à la collecte des bordereaux de livraison des clients finaux concernant les cessions de gasoil à la société Zénith Energie ;
- VU** la lettre n°00635/CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 25 avril 2025 de la CRSE notifiant à TotalEnergies Marketing Sénégal la recevabilité du dossier ;
- VU** la lettre n°00732/CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 13 mai 2025 de la CRSE relative à une demande d'informations complémentaires adressée à TotalEnergies Marketing Sénégal ;
- VU** la lettre n°928/CRSE/SE /DHG/ANKN en date du 05 juin 2025 de la CRSE adressée à Zenith Energie pour la transmission des bordereaux de livraison des clients finaux concernant les cessions de gasoil ;
- VU** la lettre n°DG/DGA-22-07-25 en date du 22 juillet 2025 de la société Zénith Energies transmettant les compléments d'informations ;
- SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif.

## **APRES AVOIR DELIBERE, LE 18 NOVEMBRE 2025**

### **I. SUR LES FAITS**

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels, ce qui engendre des pertes commerciales.



Par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°091 du 03 janvier 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 04 janvier 2025, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destinée aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application des prix susmentionnés. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

Par lettre du 03 décembre 2024, le Ministre chargé de l'Energie a autorisé à la société TotalEnergies Marketing Sénégal à importer 15 000 tonnes soit 17 442 m<sup>3</sup> (+/-10%) de gasoil destinés au marché local. Elle a cédé 323,1726 m<sup>3</sup> à Zenith Energie sur la période d'application de la structure des prix du 04 janvier 2025.

Sur cette base, la société TotalEnergies Marketing Sénégal par lettre du 08 avril 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement de pertes commerciales d'un montant qui s'élève à 1 694 394 FCFA.

Dans le cadre du traitement du dossier de demande de remboursement de TotalEnergies Marketing Sénégal, la CRSE a constaté une absence des bordereaux de livraisons (BL) au consommateur final à qui le produit a été cédé. Cela a été notifié à TotalEnergies Marketing Sénégal par lettre en date du 01 octobre 2024. En réponse, TotalEnergies Marketing Sénégal, par lettre en date du 25 octobre 2024 a souligné la difficulté à obtenir les BL des clients finaux de ses clients confrères.

La CRSE a constaté que cette difficulté liée à la disponibilité des BL, lors des cessions aux distributeurs, concerne aussi la raffinerie et d'autres sociétés. En effet, celles-ci sont souvent confrontées à un manque de visibilité sur la destination finale du produit. Face à cette situation, la CRSE a organisé des échanges avec les acteurs (SAR, distributeurs, importateurs et FSE) afin de convenir d'un mécanisme de collecte. Ainsi, il a été retenu que la CRSE demande aux distributeurs de lui transmettre les BL de cessions aux clients finaux.

Ainsi, par lettre en date du 5 juin 2025, la CRSE a demandé à la société Zénith Energie la transmission des bordereaux de livraison aux clients finaux concernant ses achats effectués auprès de TotalEnergies Marketing Sénégal sur la période d'application de la structure des prix du 04 janvier 2025. En retour, Zénith Energie en date du 22 juillet a transmis les BL demandés.

## II. ANALYSE

Le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur les cessions de produits importés soumis par TotalEnergies Marketing Sénégal comporte les pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;

- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le (Prix Parité à l'Importation) PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé TotalEnergies Marketing Sénégal par lettre du 25 avril 2025.

S'agissant du montant demandé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que TotalEnergies Marketing Sénégal, à la suite de cessions de 323,1726 de gasoil, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 04 janvier 2025.

Aussi, en application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'application visé, la CRSE a procédé à la vérification du montant demandé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix du 04 janvier 2025.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau** : Montant des pertes commerciales dû suite aux cessions de gasoil durant la période d'application de la structure des prix du 04 janvier 2025.

<b>RUBRIQUES</b>	<b>PRODUIT</b>	<b>GASOIL</b>
PPI réel en FCFA (HTVA)/m <sup>3</sup> <b>(a)</b>		417 567
PPI considéré en FCFA (HTVA)/m <sup>3</sup> <b>(b)</b>		412 324
Ecart en FCFA (HTVA)/m <sup>3</sup> <b>(c=a-b)</b>		5 243
Quantité cédée en m <sup>3</sup> <b>(d)</b>		323,1726
<b>Pertes commerciales calculées en FCFA (HTVA) (e=c*d)</b>		<b>1 694 394</b>

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales qui s'élève à **un million six cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre-vingt-quatorze (1 694 394) FCFA** soumis par TotalEnergies Marketing Sénégal au titre des cessions de gasoil, durant la période d'application de la structure des prix du 04 janvier 2025, est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier :**

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à TotalEnergies Marketing Sénégal, au titre des cessions de 323,1726 m<sup>3</sup> de gasoil, sur la période d'application de la structure des prix du 04 janvier 2025, est fixé à **un million six cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre-vingt-quatorze (1 694 394) FCFA.**

**Article 2 :**

La présente Décision est notifiée à la société TotalEnergies Marketing Sénégal, au Ministre chargé de l'Énergie, au Ministre chargé des Finances et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2025

**Pour le Conseil de Régulation  
Le Président,**

